

MEMOIRE,

POUR Les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Barthelemy de Noyon, demandeurs & deffendeurs.

CONTRE *Les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de la mesme Ville, deffenderesses & demanderesses.*

L'HÔTEL-DIEU de Noyon a esté dés son premier establissement dans la disposition des Religieux Hospitaliers, ausquelles les Bulles de l'an 1162. qui sont le plus ancien titre qu'on en rapporte, sont adressées, & ces Bulles le qualifient nouvel Hôpital, ce qui fait présumer que ces Religieux Hospitaliers s'en estoient rendu les Fondateurs par la consecration qu'ils avoient faite de leurs personnes & de leurs biens, *in vestra religione sub regulari habitu.*

On voit tant par ce titre que par les titres posterieurs, que ces Religieux Hospitaliers formoient une Communauté reguliere dont le Chef avoit le nom de Maistre, à l'exemple des Maisons Hospitalieres qui s'estoient formées les premieres dans Jerusalem.

Et on ne peut point douter qu'ils ne vécussent suivant la Regle de Saint Augustin, qui est le premier Institut de la vie commune, & parce que c'estoit lors la seule Regle que suivoient les Religieux Hospitaliers.

En l'an 1179. un Habitant de Noyon donna une place pour bastir un nouvel Hôpital, & chargea ses heritiers de donner quarente livres pour acheter une autre place plus commode si on n'estoit point content de celle-là, à condition qu'il y seroit reçû, sous l'agrément toutesfois du Maistre & des Religieux de l'ancien Hôpital.

Sous prétexte de cette donation dont l'acte fût expedié par des Patentes de l'Evesque, suivant l'usage de ce temps-là, les Evesques subsequens & quelques autres Patentes, ont parlé de l'Hôtel-Dieu de Noyon comme s'il avoit avoit esté fondé par l'Evesque & les Habitans.

Mais les Patentes du Roy Philippe Auguste de l'année suivante 1180. distinguent nettement l'ancien Hôpital des Religieux, d'avec le nouveau construit par les Habitans, & prouve que l'un ayant esté uny à l'autre, les Religieux Hospitaliers sont demeurez les maistres de tous les deux, parce qu'ils portoient tous leurs biens & leurs personnes *cum beneficiis suis* à un simple corps neuf de bastimens construit par les Habitans.

Et s'y estant par la suite trouvé quelqu'autres Religieux, soit Benedictins ou autres, qui y vivoient avec les Religieux Hospitaliers de S. Augustin, ils furent en 1254. dispensez de leurs premiers vœux, & soumis à la Regle de S.



Auguſtin, comme ceux auſquels ils s'eſtoient joints, ou d'eux-meſmes, ou appelez par les autres pour les aider.

Quoiqu'il en ſoit, quand on préſupoſeroit contre les termes de la Bulle & l'évidence du fait, que ce ne ſeroit qu'en cette année-là que ces Religieux Hoſpitaliers auroient eſté rangez ſous l'Ordre de S. Auguſtin en forme de Communauté reguliere, il n'en ſeroit pas moins vray que cette Communauté auroit eu tous les droits que les Religieux Hoſpitaliers, dont elle auroit eſté formée, avoient auparavant dans l'Hôtel-Dieu de Noyon, & les Bulles & Patentes poſterieures comme les précedentes, ſont toûjours adreſſées *magiſtro & fratribus*.

On voit meſme dans les Bulles des Papes & les Patentes des Roys, tant anterieures que ſubſequentes, qu'il avoit eſté fait pluſieurs acquiſitions par ces Religieux.

Et il y en a une trés-conſiderable qui eſt rapportée de l'an 1268. auſſi bien que des Fondations particulieres faites de deux places de Chanoines Reguliers par les ſieurs Chopin & Carette, par augmentation du nombre des Religieux qui avoit eſté limité dans les temps précedens.

Enfin c'eſt un fait bien certain qu'il y avoit ci-devant dans l'Hôtel-Dieu de Noyon, un Office de Maiſtre poſſedé par un Chanoine Regulier de Saint Auguſtin, un Corps, Chapitre & Communauté de ces Chanoines, dont il eſtoit le chef qui avoit des revenus & l'entiere diſpoſition de tous ceux de la Maiſon, auſſi bien que la conduite des Religieuſes.

Ces Filles ayant perdu une partie de l'eſprit & de la pratique de la Regle, par la communication qu'elles avoient avec les perſonnes du ſiécle dans le Service de l'Hôtel-Dieu, & ne s'en trouvant point parmy elles de capables de redreſſer les autres, on y appela en 1638. des Religieuſes Reformées de Pontoiſe, qui refuſerent de venir à moins qu'on ne les affranchit du joug des Religieux, & qu'on ne leur laiſſaſt l'entiere diſpoſition de la Maiſon; ce qui eſtoit impraticable, à moins de ſupprimer la Maiſtriſe & la Communauté des Chanoines Reguliers.

Cela fût ſtipulé avec eux par Monſieur l'Eveſque de Noyon, & par les Eſchevins, conjointement avec les Religieuſes, ſous la reſerve des penſions viageres à leur profit.

Mais comme cette indemnité particuliere de ces Religieux particuliers ne dédommageroit pas l'Ordre de la ſuppreſſion, tant de la Maiſtriſe que de la Communauté, qui emportoit l'allienation d'une maiſon entiere de l'Ordre, le General s'oppoſa.

Et pour eſtablir ſon oppoſition, il communiqua par Inventaire à tous les intereſſez les titres ci-deſſus expliquez.

Sur cette communication Monſieur l'Eveſque de Noyon, les Eſchevins & les Religieuſes, convinrent de conſentir la reſerve d'une redevance annuelle de quatre cens livres, au profit de la Maiſon de l'Ordre la plus proche de celle de l'Hôtel-Dieu de Noyon, payable aprés que tous les Religieux de la Communauté ſeroient decedez, & que les penſions viageres qui alloient à deux

mille cent livres par an, ſeroient par ce moyen eſteintes, & le General donna en conſequence mainlevée de ſon oppoſition.

Le Conſeil par un premier Arreſt du deux Janvier 1640. donna acte de tous les conſentemens reſpectifs donnez judiciairement par toutes les Parties, aprés quoy il n'y avoit plus de procés avec le General de l'Ordre, dont le conſentement emportant mainlevée de ſon oppoſition, qui eſtoit à ſon égard uniquement ce qui formoit le procés.

Par un autre Arreſt du vingt-un du meſme mois, les Concordats faits pour la ſuppreſſion tant de la Maiſtriſe que de la Communauté des Chanoines Reguliers, & pour l'introduction des Religieuſes de Pontoiſe, avec ſubrogation en tous les droits des Chanoines Reguliers ont eſté homologuez, mais avec declaration expreſſe que c'eſt en conſequence deſdits conſentemens.

Le cas eſtant arrivé par le deceds de tous les Chanoines Reguliers, ceux de l'Abbaye de S. Barthelemy de Noyon, qui eſt la Maiſon la plus proche, demandent le payement de la redevance de quatre cens livres.

Les Religieuſes ont pris des Lettres de Reſtitution le trois Juin dernier contre leur conſentement.

Elles ont meſme pris des Lettres en forme de Requeſte Civile contre un Arreſt qu'elles dattent du 21 Mars 1640. & elles ont fait donner une Requeſte d'intervention ſous le nom des Eſchevins, mais ſans qu'il y ait ni Lettres de Reſtitution priſes par ces Eſchevins contre leur conſentement, ni Requeſte Civile contre les Arreſts.

Il ne s'agit point preſentement du fond, parce que l'Ordonnance de 1667. a deffendu de cumuler le reſcindant & le reſciſoire, mais ſeulement de prononcer ſur les Lettres.

FINS DE NON-RECEVOIR.

On ne peut point écouter des Religieuſes qui reviennent contre un conſentement qu'elles ont donné il y a plus de 50 ans, qui a eſté confirmé par deux Arreſts, dont le premier du deux Janvier 1640, bien contradictoire, n'eſt pas meſme attaqué; conſentement qu'elles ont meſme executé, dont elles ont profité & dont elles profitent encore, par une joüiſſance actuelle de tous les droits, adminiſtrations & revenus qu'avoient le Maiſtre, Corps, Chapitre & Communauté des Chanoines Reguliers qui ont eſté ſupprimez, & au lieu deſquels elles ſont ſubrogées, conſentement qui eſt d'ailleurs à proprement parler une tranſaction judiciaire; car le General de l'Ordre des Chanoines Reguliers qui s'eſtoit oppoſé à ce changement, n'a donné mainlevée de ſon oppoſition, qui formoit un procés important, qu'en conſequence de la reſerve conſentie d'une penſion de quatre cens livres au profit de ſon Ordre pour luy tenir lieu d'indemnité; conſentement enfin qui n'eſt pas l'ouvrage des Demandereſſes ſeules, mais encore plus de Monſieur l'Eveſque de Noyon & des Eſchevins, qui ne ſont point demandeurs en Lettres de Reſtitution

contre le mesme consentement qu'ils ont donné conjointement avec elles.

Il y a encore moins de lieu de les écouter dans leurs Lettres en forme de Requeste Civile, parce que l'Ordonnance de l'année 1667, au titre des Requestes Civiles, article 34. n'admet que le désaveu pour ouverture contre les Arrests rendus sur un consentement, en voicy les termes, *ou sur des offres ou consentemens qui ayent esté désavoüez & le désaveu jugé valable.* Il n'y a point icy de désaveu, au contraire, on convient du consentement par les Lettres prises pour estre restitué contre le consentement, ce n'est point la voye de l'Ordonnance pour revenir contre l'Arrest, & d'ailleurs on vient de voir qu'il y a fin de non-recevoir contre les Lettres de Restitution.

Il y a plus, les Lettres en forme de Requeste Civiles sont prises contre un Arrest du mois de Mars, & les Deffendeurs n'en ont point produit de cette datte.

On ne peut rien changer ni supléer dans des Lettres du Sceau, & quand on le pourroit, les Lettres seroient toûjours non-recevables, parce qu'elles ne parlent que d'un Arrest, c'est à celuy du 21 Janvier que les Demanderesses le veulent appliquer, & l'Arrest contradictoire du deux qui a donné acte des consentemens, & en consequence mainlevée de l'opposition du General de l'Ordre des Chanoines Reguliers subsisteront toûjours, c'est le principal qui subsistant empesche absolument que l'autre ne soit retracté, parce que celui-cy en est le fondement, & qu'il demeureroit toûjours jugé que les Demanderesses ont consenty la reserve des quatre cens livres de redevance pour indemniser l'Ordre des Chanoines Reguliers de la supression de leur Maistrise, Corps, Chapitre & Communauté, & que ce n'est qu'en consideration de ce consentement que leur General s'est desisté de son opposition; ce qui suffiroit seul pour empescher qu'on ne pût retracter le second qui n'a homologué les Concordats faits pour cette suppression qu'en consequence de ce consentement.

Mais comment pourroit-on mesme retracter un Arrest rendu & executé depuis plus de 50 ans, dont les Demanderesses ont profité & profitent encore, dont le renversement changeroit tout l'estat des choses, & qui n'est point attaqué ni par Monsieur l'Evesque de Noyon, ni par les Eschevins, qui a entendre parler les Demanderesses, ont plus de droit qu'elles dans l'Hôtel-Dieu de Noyon, & avec lesquels il faut necessairement executer cet Arrest.

Il paroist à la verité une Requeste d'intervention des Eschevins, mais sans acte d'assemblée legitimes, & ils ne sont Demandeurs ni en Lettres de Restitution, ni en Requeste Civile ni en désaveu de leurs consentemens, & cette intervention est par consequent non-recevable de toutes manieres.

DEFFENSES AUX LETTRES.

Ses Moiens proposez dans les Lettres, tant de Restitution que de Requeste Civile, sont les mesmes.

On dit premierement, que les Religieuses ni l'Hôtel-Dieu, n'ont point

esté deffendus, parce qu'il n'a rien esté produit de leur part lors de l'Arrest du 21 Janvier 1640, auquel on veut appliquer les Lettres en forme de Requeste Civile. Secondement, que les titres ci-dessus expliquez dans le fait qu'elles rapportent sont des pieces décisives. En troisiéme lieu, que c'est le dol personel de l'Abbé de la Reforme de Sainte Geneviéve qui a donné lieu à tout ce qui s'est passé, en s'attribuant une qualité de General qui ne luy donnoit nul droit ni autorité sur la Maistrise, Corps, Chapitre & Communauté des Chanoines Reguliers de l'Hôtel-Dieu de Noyon, qui estoient des anciens indépendans de la Jurisdiction.

Les mesmes Objections forment les moiens de lezion & de dol des Lettres.

Mais le premier Moyen prétendu est inutilement proposé, l'Arrest du deux Janvier 1640, subsistant, parce qu'y ayant un consentement des Religieuses jugé par cet Arrest, il n'y avoit rien à produire par elles, ni à contester dans la procedure faite pour rendre le second qu'elles prétendent attaquer.

Ce n'estoit point mesme dans leurs bouches que pouvoit resider la deffense de l'Hôtel-Dieu s'il y en avoit eu à proposer, c'estoit dans celles de Monsieur l'Evesque de Noyon & des Eschevins qui ont produit, parce qu'elles ne devoient avoir de droit que par la supression qui ne se devoit faire qu'en consequence de l'Arrest qui devoit intervenir.

Mais pardessus tout cela elles ne disent rien de nouveau, les choses estoient lors de cet Arrest dans le mesme estat, les mesmes pieces estoient rapportées, le General avoit communiqué par un inventaire qui est rapporté tous les titres dont on a ci-dessus parlé à toutes les Parties interessées, & notamment aux Religieuses, c'est de luy qu'elles les tiennent en consequence de leur consentement & accommodement judiciaire; ces pieces servoient de fondement à l'opposition du General, & ne contiennent rien qui ne fit obstacle à la supression que les Religieuses demandoient.

Le second Moien n'est par consequent point meilleur, car pour tirer une ouverture de Requeste Civile des pieces qu'on rapporte, il faut aux termes de l'Ordonnance qu'elles soient nouvelles, qu'elles ayent esté retenuës par le fait de la Partie, & plus que tout cela qu'elles soient décisives.

Ces pieces ne sont ni nouvelles ni n'ont point esté retenuës, puisque le General des Chanoines Reguliers les avoit communiquées en originaux par un inventaire avant que les Religieux ayent donné leur consentement.

Elles ne sont point pareillement decisives si ce n'est contre les Religieuses, car les inductions qu'elles en tirent se reduisent à dire que les biens de l'Hôtel-Dieu de Noyon ne doivent estre employez qu'à l'utilité des pauvres, que ce n'est point une maison de l'Ordre de saint Augustin, que la regle n'y en a esté receuë que long-temps aprés sa fondation, que ce sont les Evesques & les Habitans de Noyon qui en sont les fondateurs, & que les Chanoines Reguliers n'avoient que le simple droit d'y prendre leur subsistance pour le service qu'ils y rendoient.

Or ces titres justifient au contraire qu'il y a eu des Religieux Hospitaliers en mesme temps qu'il y a eu un Hospital, que ces Hospitaliers en étoient les

maiſtres, qu'il n'y a eu de fondation ou plûtoſt de conſtruction d'un nouveau baſtiment par les Habitans, que depuis la fondation primitive que les Eveſques n'ont point d'autres titres que les Decrets de confirmation de la donation faite par Jean de Saint Eloy d'une place pour faire cette conſtruction, que le droit des Hoſpitaliers a eſté eſtendu à ce nouveau corps de baſtiment en conſequence de ce qu'ils y ſont venus *cum beneficiis ſuis*, avec tous leurs biens, que ces Hoſpitaliers militoient ſous la Regle de Saint Auguſtin, & que quand il ſeroit vray qu'elle n'y auroit eſté parfaitement eſtablie que dans la ſuite des temps, il n'en ſeroit pas moins conſtant que le Maiſtre, le Corps, Chapitre & Communauté ſupprimez en 1640, avoient tous les droits des anciens Hoſpitaliers, par une filiation ſpirituelle & une ſubrogation temporelle produite par la reception que ces Hoſpitaliers, devenus Chanoines Reguliers, auroient faite des Novices, qui devenus Chanoines Reguliers, en avoient ſucceſſivement reçû d'autres.

Il eſt encore prouvé par les meſmes titres, & par quelques autres rapportez par les Deffendeurs, que ces Chanoines Reguliers ont fait des acquiſitions conſiderables comme les anciens Hoſpitaliers en avoient, qu'il y a meſme eu pardeſſus le nombre limité de ces Chanoines deux places expreſſement fondées pour eux.

La deſtination des revenus n'eſt donc point faite ſeulement pour les Pauvres, il y en a pour eux, mais il y en a auſſi pour les Hoſpitaliers ou Chanoines Reguliers, & qui leur ſont propre.

L'Hoſtel-Dieu eſtoit en leur diſpoſition, & ils n'eſtoient pas en la diſpoſition de l'Hoſtel-Dieu.

Ce n'eſt point un de ces Hoſpitaux dont l'adminiſtration eſt commiſe, *viris providis, idoneis & boni teſtimonii,* qui fourniſſent aux Religieux ou aux Religieuſes leur neceſſaire, ſuivant le premier §. de la Clementine: *Quia contingit de religioſis domibus;* C'eſt un Hoſtel-Dieu de la qualité de ceux dont il eſt parlé dans le §. qui ſuit: *Præmiſſa vero ad hoſpitalia militarium ordinum, aut religioſarum etiam aliorum extendi minime volumus:* Et dans les Ordonnanes du Royaume qui ont receu la meſme exception tirée d'un concile François. C'eſt une Maiſon Reguliere dans laquelle il y a un Hôtel-Dieu, dont les Religieuſes qui forment une Communauté nombreuſe & joüiſſent de prés de 20000 livres de rente, ont la plaine adminiſtration ſans autre charge que de 20 ou 25 lits pour les malades, & que des 400 livres de redevance reſervée pour indemniſer l'Ordre des Chanoines Reguliers de la ſupreſſion de la Maiſtriſe, Corps, Chapitre & Communauté, aux droits deſquels ces Religieuſes ſont entrées.

On n'auroit meſme jamais pû faire cette ſupreſſion telle que peut-eſtre le droit de l'Ordre des Chanoines Reguliers ſans ſon conſentement, & l'ayant refuſé ſans indemnité, la redevance dont il s'agit auroit toûjours une cauſe neceſſaire, qui ſeroit le cas dans lequel la Bulle de l'an 1161, qui fait mention de la deſtination de certains biens à l'utilité des pauvres, permet *neceſſitate intervenienté*, d'affecter ces biens la meſme a autre choſe conformément au chap. *adhæc* du tit. *de religioſis domibus* aux Decretales, qui ne défend que de les employer à des uſages profanes.

Mais il y a d'autres biens que ceux là, plus que suffisans pour porter cette charge, quand il n'y auroit que les acquisitions faites par les Chanoines Reguliers, & que les deux places surnumeraires expressement fondées pour eux.

Enfin l'utilité est jointe à la necessité, parce que pour 400 livres de redevance annuelle, les Religieuses profitent de 2100 livres de revenu, à quoy la dépense du Maistre, Corps, Chapitre & Communauté des Chanoines Reguliers avoit esté jugées monter par la fixation faite dans les concordats des pensions viageres de ceux qui y estoient lors.

Et ainsi l'idée de la lezion est aussi peu raisonnable que l'induction des pieces raportées.

Il y a mesme des exemples de pareille reserve & beaucoup plus forte avec moins de droit par les Trinitaires sur l'Hostel-Dieu de Meaux, en consequence d'un pareil consentement donné par le General, car on les traitoit d'intrus & on nioit le droit qu'ils prétendoient avoir en consequence d'une donation prétenduë d'un Comte de Champagne.

Les Religieuses de Noyon opposent une autre exemple imaginaire de l'Hostel-Dieu de Beauvais; mais il n'y a ni supression de Communauté qui fust existante, ni consentement de l'Evesque, des Echevins & des Religieuses à aucune reserve au profit de l'Ordre sur un procés formé; Les Religieuses y ont toûjours le droit d'élire un Religieux pour Supperieur immediat comme elles l'avoient, & le procés jugé entre elles sur un appel comme d'abus des Reglemens de l'Evesque de Beauvais est tout different du procés qui est à juger entre les Religieuses de Noyon & les Défendeurs, dans lequel Monsieur l'Evesque de Noyon ne prend point de part & ne declame point contre le consentement qu'il y a donné.

Le troisiéme moyen qui est le prétendu dol personnel n'est pas mieux imaginé que les autres.

La qualité de General attachée à celle d'Abbé de sainte Geneviéve est établie sur des Bulles des Papes données à la sollicitation de nos Rois qui sont publiques; le Pere Faure avoit esté declaré tel par une Sentence du Cardinal de la Rochefoucault, delegué pour cela du Saint Siége.

Cette Sentence de 1635 avoit étably l'unité du General sur l'unité de l'Instituteur, l'unité de la Regle & l'unité de l'Ordre en soy nonobstant ce qu'il y a de different dans quelques pratiques entre les anciens & les reformez; cette Sentence avoit esté confirmée par des Arrests du Conseil d'Estat & par des Lettres Patentes enregistrées au Conseil, la Maistrise & la Communauté de l'Hôtel-Dieu de Noyon estoient de l'Ordre, & pour ainsi dire l'Hostel-Dieu même; c'estoit une Maison dans la dépendance du General, c'est luy qui comme Supperieur avoit & communiqua les titres qui sont aujourd'huy rapportez par les Religieux de Noyon.

Sa qualité estant si publique ne pouvoit point n'estre pas connuë pour ce qu'elle estoit, Monsieur l'Evesque de Noyon qui avoit seul caractere pour la contester l'a reconnuë, c'est pourquoy on ne peut pas dire qu'il y ait eu de dol personnel au Pere Faure de l'avoir prise, ni de s'en estre servy pour establir son opposition, & pour tirer une indemnité en faveur de son Ordre

d'une ſuppreſſion qu'il n'a conſentie qu'à cette condition.

S'il ne la pouvoit pas conſentir il faut rétablir la Maiſtriſe & la Communauté des Chanoines Reguliers, s'il la put conſentir, il faut que les Religieuſes rempliſſent la condition, c'eſt une alternative à laquelle le Procureur General de l'Ordre qui eſt intervenu a conclu.

Mais il y a lieu de Croire que le Conſeil ne détruira point l'ouvrage de Monſieur l'Eveſque de Noyon, des Eſchevins, des Demandereſſes & du General de l'Ordre des Chanoines Reguliers, qui eſt en meſme temps celuy de ſa juſtice & de ſon autorité, d'autant plus qu'on n'a laiſſé au procés nulle objection telle qu'elle ſoit ſans de bonnes réponſes.

Monſieur DE BERNIERES, *Rapporteur.*

M. EVRARD, Avocat.